

DECLARATION

08/08/2020

NS 45
VisuDGFiP : rôles des impôts locaux

VISUDGFIP : RÔLES DES IMPÔTS LOCAUX

(Déclaration N° 45)

Suite à l'entrée en application du RGPD, les normes simplifiées adoptées par la CNIL n'ont plus de valeur juridique à compter du 25 mai 2018. Dans l'attente de la production de référentiels RGPD, la CNIL a décidé de les maintenir accessibles afin de permettre aux responsables de traitement d'orienter leurs premières actions de mise en conformité.

La norme simplifiée n° 45 concerne les traitements automatisés mis en oeuvre par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui permettent d'exploiter les rôles d'impôts directs locaux (taxes foncières, taxe d'habitation ou taxe professionnelle) transmis par la DGI sur CD-ROM.

Ces traitements ont notamment pour objet de répondre aux demandes de renseignements des contribuables sur leur situation fiscale, de réaliser des études sur la répartition et l'évolution de l'assiette des impôts locaux, des simulations sur des modifications éventuelles des taux d'imposition ou encore des analyses sur la situation économique des entreprises.

Les données traitées doivent se rapporter au territoire de la commune ou de l'EPCI responsable du traitement et aux impositions émises à son profit. Elles sont conservées 2 ans puis effacées. Aucun enrichissement ni mise à jour des données transmises par l'administration fiscale ne peut être effectué.

Des mesures de sécurité doivent être prises pour assurer la sécurité des données (chiffrement des données, accès au traitement par identifiant, mot de passe individuel ou tout autre dispositif sécurisé). Les personnes concernées sont informées de l'existence du traitement, conformément aux dispositions de [la loi du 6 janvier 1978 modifiée](#).

TEXTE OFFICIEL

[Délibération n°2004-083 du 04/11/2004 portant adoption d'une norme simplifiée concernant certains traitements automatisés mis en oeuvre par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à partir des rôles des impôts directs locaux.](#)

RESPONSABLES DE TRAITEMENT CONCERNES

OBJECTIF(S) POURSUIVI(S) PAR LE TRAITEMENT (FINALITES)

- Répondre aux demandes de renseignements des contribuables sur leur situation fiscale personnelle ;
- Vérifier ponctuellement que les électeurs dont la carte électorale a été retournée en mairie et leur conjoint ne sont pas inscrits au rôle de l'une des contributions directes communales ;
- Analyser la répartition et l'évolution de l'assiette des impôts locaux (valeur locative cadastrale, causes d'abattement) et des ressources qui en résultent, à partir de données statistiques non nominatives établies au niveau de la commune ou d'un quartier, à l'exclusion de toute analyse au niveau de la rue ou de l'adresse précise ;
- Réaliser des études en matière de taxe professionnelle sur un échantillon de contribuables représentatif ou correspondant à une part significative de l'assiette de cette imposition ;
- Réaliser des études et simulations globales sur les conséquences d'une modification des taux d'imposition ou de la politique d'abattement ;
- Analyser la situation économique des entreprises, par secteur ou zone d'activité.

UTILISATION(S) EXCLUE(S) DU CHAMP DE LA NORME

- Toute finalité prévoyant le suivi, à des fins de vérification ou de rectification, de la situation individuelle des contribuables locaux, qui devra faire l'objet d'un dossier distinct de formalités préalables.
- Toute analyse de la répartition et évolution de l'assiette des impôts locaux au niveau de la rue ou de l'adresse précise.
- Aucun enrichissement ni mise à jour des données transmises par l'administration fiscale ne peut être effectué.

DONNEES PERSONNELLES CONCERNEES

Les données traitées doivent se rapporter au territoire de l'organisme responsable du traitement.

- **Les informations issues des rôles de taxes foncières** : qualité, nom, prénoms et adresse du débiteur légal - ou des deux premiers débiteurs - et, s'il y a lieu, du gestionnaire ou du fonctionnaire logé ; exonérations ou dégrèvements ; nature du droit réel ; adresse de situation de chaque propriété bâtie ou non bâtie ; pour chaque organisme percevant les taxes foncières : taux d'imposition, bases d'imposition, motifs de dégrèvement total ou partiel, frais perçus par l'État et montant de l'impôt ; taux d'imposition, base et montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et des autres taxes annexes ;
- **Les informations issues des rôles de taxe d'habitation** : qualité, nom et prénoms de(s) occupant(s) en titre ; adresse de la résidence ; régime de taxation (résidence principale ou secondaire) ; nombre de personnes à charge ; identifiant invariant, nature et valeur locative de chaque local ; valeur locative moyenne ; exonération ; dégrèvement total ; incidence du plafonnement de la taxe d'habitation ; pour chaque organisme bénéficiaire : taux d'imposition, taux et montant des abattements, des frais perçus par l'État et de l'impôt ; montant du prélèvement sur forte valeur locative au profit de l'Etat ;
- **Les informations issues des rôles de taxe professionnelle** : qualité, nom, prénoms ou raison sociale et forme juridique du contribuable ; numéro SIREN ; nature de l'activité (principale, secondaire, saisonnière) ; adresse de l'établissement; valeur locative des biens passibles de taxes foncières ; valeurs des autres équipements et biens mobiliers ; part taxable des recettes ; motifs des dégrèvements ; pour chaque organisme bénéficiaire : taux, bases nettes, montant de l'impôt ; taxes annexes.

DONNEES EXCLUES DU CHAMP DE LA NORME

Numéro identifiant, hormis, dans les rôles de taxe d'habitation, le numéro invariant des locaux et, dans les rôles de taxe professionnelle, le numéro SIREN.

DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

2 ans Le support amovible utilisé pour la transmission du fichier à la commune ou à l'EPCI est détruit à l'issue de son installation lorsqu'il comporte des données qui excèdent le territoire de cette commune ou de cet EPCI. Par exception, les informations concernant les personnes assujetties à la taxe professionnelle qui font partie de l'échantillon de contribuables prévu à l'article 1er pour la réalisation d'études complémentaires peuvent être conservées pendant quatre années supplémentaires. Les opérations de destruction des supports font l'objet d'un procès-verbal.

DESTINATAIRES DES DONNEES

- Les personnels habilités des services de la mairie ou du groupement de communes responsable du traitement, en charge des finances ou des questions de fiscalité locale, de la commission administrative chargée de la mise à jour des listes électorales.
- Possibilité de recourir à un tiers prestataire : la convention signée avec le prestataire doit définir les opérations que celui-ci est autorisé à réaliser ainsi que les précautions à prendre pour préserver la sécurité et la confidentialité des traitements et des données (destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies dès l'achèvement de son contrat).

INFORMATION DES PERSONNES ET RESPECT DES DROITS "INFORMATIQUE ET LIBERTES"

Information des personnes conformément aux dispositions de [l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée](#) (communiqué publié dans la presse locale ou le bulletin municipal ; sur le site internet de la commune ou de l'EPCI). Le droit d'opposition ne s'applique pas aux traitements régis par la présente norme.

SECURITE ET CONFIDENTIALITE

- Toutes précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des traitements et des données.
- Chiffrement des données lorsqu'elles sont transmises sur support amovible ou par réseau.
- La clé de déchiffrement doit être délivrée de manière sécurisée, indépendamment du support amovible ou, dans l'hypothèse d'un accès par réseau, avant l'ouverture de cet accès.
- Le support amovible utilisé pour la transmission du fichier à la commune ou à l'EPCI ne doit être utilisé que pour l'installation, sur un ou plusieurs postes de travail ou un serveur, des données. Il ne peut être ni dupliqué, ni transmis en dehors des locaux des services habilités de la mairie ou de l'EPCI.
- Seuls les agents habilités du service financier et du service de la fiscalité locale ont un accès direct permanent à l'application (identifiant et mot de passe individuel ou tout autre dispositif sécurisé).